

DROIT PENAL DES AFFAIRES

ELEMENTS DE BIBLIOGRAPHIE

A-LEGISLATION

- **Code pénal du Sénégal 1965**
- **Acte uniforme droit des sociétés**

B- DOCTRINE

M.Patin P. Caujolle – M. Aydalot – J-P Robert

- Droit Pénal des Affaires et législation pénale appliquée aux affaires 6^e éd.
PUF

J-H. Robert et H. Matsopoulou

- Traité de Droit Pénal des Affaires PUF **2004**

Mireille Delmas-Marty

- Droit Pénal des Affaires T1 et T2 PUF **1990**

Mireille Delmas-Marty

- Droit Pénal des Affaires PUF **1973**

w. Jeandidier

- Droit Pénal Des Affaires 4^e éd. Dalloz **2000**

M. Véron

- Droit Pénal des Affaires 4^e éd Armand Colin **2001**

Université Cheikh Anta DIOP de Dakar
Faculté des Sciences Juridiques
et Politiques

Année Universitaire 2013-2014
Sem 1. Master 1 Droit Privé
Droit Pénal des Affaires
Professeur Mr. Amadou FAYE
Coord. Mr Séckou MASSALY

TRAVAUX DIRIGES N° 1

Thème : les infractions de droit commun relatives aux affaires.

Exercices : Traitez les cas pratiques suivants.

Cas n° 1 :

Tabuteau, un agent d'assurances, se présente au domicile d'un certain nombre de personne de condition modeste, et leur a offert ses services à titre personnel, pour effectuer, dans leur intérêt, toutes démarches auprès des compagnies d'assurances dont il n'était pas le représentant.

A l'occasion de ces démarches, il avait reçu des sommes d'argent avec mandat de les verser à ces organismes. En raison de sa mauvaise situation financière il a utilisé les sommes ainsi collectées pour ses besoins personnels.

Il a, par la suite, remboursé les sommes, à la suite de multiples réclamations, de l'intervention de la gendarmerie et même après le déclenchement des poursuites.

Attrait devant la justice, il est condamné en appel. Il se pourvoit en cassation.

Que peut-on reprocher à Tabuteau ?

Qu'elle sera la décision de la cour de cassation ?

Cas n° 2 :

Dans le but de se faire un peu d'argent et sortir de ses difficultés financières, Moussa simule le vol de sa voiture. Pour ce faire, après avoir caché son véhicule dans le garage de sa résidence secondaire, il porte plainte pour vol à la gendarmerie de son lieu d'habitation. Puis, il avise son assureur du sinistre qu'il vient de subir en lui apportant le procès-verbal du dépôt de sa plainte. Il en profite pour se renseigner sur les modalités de remboursement de son véhicule.

Au cours de l'enquête, le stratagème de Moussa a été découvert par les gendarmes et ce avant toute indemnisation.

Moussa doit-il être poursuivi et pour quel délit ?

Bibliographie Indicative

W. Jeandidier « Droit pénal des affaires » 4^e éd D. 2000.

M.Delmas-Marty « Droit Pénal des affaires » PUF 1973.

J-H. Robert & H. Matsopoulou « Traité de Droit Pénal des affaires » PUF 2004.

Université Cheikh Anta DIOP de Dakar
Faculté des Sciences Juridiques
et Politiques

Année Universitaire 2013-2014
Sem 1. Master 1 Droit Privé
Droit Pénal des Affaires
Professeur Mr. Amadou FAYE
Coord. Mr Séckou MASSALY

TRAVAUX DIRIGES

Séance n° 2

Thème : Les infractions de droit commun relatives aux affaires

Exercice : Commentaire conjoint

Crim. 18 mai 1994,

Attendu que Sadok, poursuivi d'abus de blanc-seing, délit alors prévu par l'article 407 alinéa 1^{er}, du Code pénal, a été condamné pour avoir inscrit, sur des chèques préalablement signés par le titulaire du compte, des sommes supérieures à celles dont il avait été convenu entre les parties ; que, selon l'arrêt attaqué et le jugement qu'il confirme, l'existence du blanc-seing n'était pas déniée, le prévenu soutenant seulement que la preuve de l'abus n'en pouvait être rapportée que par écrit ;

En cet état ;

Attendu que, d'une part, si c'est à tort que la cour d'appel a énoncé que « nulle preuve par écrit n'est à rapporter par le ministère public ou la partie civile, au sens de l'article 1341 du Code civil, pour démontrer l'existence d'un blanc-seing », la décision n'encourt pas la censure de ce chef, dès lors que cet élément de l'infraction n'étant pas discuté, les juges ont, en l'espèce, fondé leur conviction de la réalité de l'abus sur les éléments de preuve soumis au débat contradictoire ;

Que, d'autre part, les constatations souveraines des juges du fond établissant l'altération frauduleuse de la vérité de nature à causer un préjudice dans un

écrit valant titre, caractérisent, au sens de l'article 441-1 du Code pénal nouveau en tous ses éléments constitutifs, le faux prévu par ce texte, support légal de l'infraction poursuivie ;

D'où il suit que les moyens ne sont pas fondés ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Rejette le pourvoi.

Crim.21 sept.1994,

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Maurice Szalajko a prélevé, sur une courte période, sur le compte bancaire de Claude Gentils 200 000F à l'aide de chèques signés en blanc par ce dernier ; qu'il a viré la moitié de cette somme sur son compte, alors que selon le tireur, les chèques étaient destinés à régler diverses factures ; que Maurice Szalajko a admis au cours de l'instruction la véritable destination des chèques, tout en affirmant que, pour partie, ils constituaient des avances qu'ils s'engageaient à rembourser ;

Attendu que les juges du second degré, retenant que le surplus des fonds prélevés avaient été employé par le prévenu au règlement de ses dépenses personnelles, l'a déclaré coupable d'abus de blanc-seing ;

Attendu que si cette déclaration de culpabilité est dépourvue de base légale sous l'empire du Code pénal entré en vigueur le 1^{er} mars 1994 qui a supprimé la qualification d'abus de blanc-seing, les faits tels que relatés par les juges d'appel n'en restent pas moins punissables comme constitutifs d'un abus de confiance rentrant dans les prévisions tant de l'article 408 du Code pénal applicable à la date des faits reprochés que de l'article 314-1 du Code pénal entré en vigueur le 1^{er} mars 1994 ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Rejette le pourvoi.

Bibliographie : Fiche